

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie B. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant de conservation de 2e classe, d'assistant de conservation de 1ère classe et d'assistant de conservation hors classe.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation :

- 1 Musée ;
- 2 Bibliothèque ;
- 3 Archives ;
- 4 Documentation.

Les assistants de conservation assurent les travaux courants dans les établissements ou services où ils sont affectés. Ils sont également chargés du contrôle de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de catégorie C ainsi que de leur encadrement. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont chargés de la promotion de la lecture publique. Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et bénéficie des mêmes majorations.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite (C.N.R.A.C.L) accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.



REMUNERATION

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

IB 348 (début carrière) IB 576 (fin de carrière)

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

IB 350 (début carrière) IB 614 (fin carrière)

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

IB 404 (début carrière) IB 675 (fin carrière)

RECRUTEMENT

Le recrutement d'un lauréat déclaré apte à un concours intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur cette liste ne vaut pas recrutement.

Qu'est-ce qu'une liste d'aptitude ?

Définition :

Liste sur laquelle figurent par ordre alphabétique, les candidats déclarés lauréats.

Elle est établie par Centre de Gestion et a une validité nationale. Le lauréat peut être recruté sur tout le territoire.

Durée :

Le lauréat est inscrit sur cette liste d'aptitude pour une durée d'un an renouvelable deux fois à sa demande. À l'issue de cette période, le lauréat perd le bénéfice du concours. La durée d'inscription peut être modifiée dans les cas suivants :

- Suspension, sur justificatif, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie et de longue durée ainsi que pendant l'accomplissement des obligations du service national et également pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

- Prolongation jusqu'à l'établissement d'une nouvelle liste d'aptitude d'un même concours.

Radiation :

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dans les cas suivants :

- Si elle ne demande pas sa réinscription au moins un mois avant le terme de la validité de la première ou de la deuxième année (date précisée sur l'attestation).

- Si elle choisit d'être inscrite sur une autre liste d'aptitude après réussite à un même concours.

- Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours.

- Dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Comment rechercher un emploi ?

C'est au lauréat inscrit sur la liste d'aptitude à entreprendre les démarches personnelles afin de trouver un poste.

Auprès de qui ?

Auprès des collectivités territoriales investies du pouvoir de nomination (Mairies, Conseil Général et autres Établissements Publics comme les CCAS, les OPHLM...).

Comment ?

Le lauréat doit prendre contact avec les collectivités territoriales qui l'intéressent.

Rôle du Centre de Gestion ?

Le Centre de Gestion est un intermédiaire entre les lauréats et les collectivités.

Le Service Concours gère les listes d'aptitude. Le lauréat doit l'informer de tout changement de situation (changement d'adresse, nomination...).

Le Service Emploi met les listes d'aptitude à la disposition des collectivités qui en font la demande. Il assure la publicité des vacances de postes et peut éventuellement aider le lauréat dans sa recherche d'emploi.

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Interne, externe, 3^{ème} concours : conditions générales d'accès au concours

- ❑ Être de nationalité française ou ressortissante d'un autre État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.
- ❑ Jouir de ses droits civiques. Les mentions qui pourraient être portées au Bulletin n° 2 du Casier Judiciaire ne devront pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions.
- ❑ Se trouver en position régulière au regard du service national.
- ❑ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

⇒ Sont inscrits sur la liste d'aptitude après réussite, les candidats déclarés admis.

⇒

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

Ouvert pour au plus 50 % **aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent**, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année** au titre de laquelle le concours est organisé.

TROISIEME CONCOURS

Ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats d'élus local ou de responsable d'association.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Ouvert pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires **du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 3 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011.



DISPOSITIF DEROGATOIRE AUX CONDITIONS DE DIPLÔME POUR L'ACCES AU CONCOURS EXTERNE

Si vous ne détenez pas un des diplôme(s), titre(s) ou certificat(s) requis, vous pouvez demander une équivalence de diplôme dans les cas suivants :

1^{er} CAS : vous êtes en possession d'un diplôme délivré en France ou vous souhaitez une reconnaissance de votre expérience professionnelle.

1) si vous justifiez d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence équivalent à un cycle d'étude de même nature et durée que le diplôme requis,

2) si vous justifiez d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable :

- soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France,
soit en l'absence de diplôme,

3) si votre diplôme figure sur une liste établie par arrêté ministériel.

2^{ème} CAS : vous êtes en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France et d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence.

Vous devez alors saisir la commission auprès du CNFPT :

CNFPT / Secrétariat de la CED

80, rue de Reuilly CS 41 232 75 578 Paris cedex 12

www.cnfpt.fr / rubrique EVOLUER / la commission d'équivalence de diplômes

Mèl : red@cnfpt.fr - Tél : 01 55 27 41 89

IMPORTANT

Décision des commissions

- Les autorités chargées de délivrer les équivalences communiquent directement au candidat les décisions le concernant.

- Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscription au concours

- Saisir une commission ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

- Les inscriptions sont à effectuer en respectant les délais de retrait de dossiers et en renvoyant les dossiers complétés avant la clôture des inscriptions.

- Le candidat doit communiquer une copie de la décision favorable de la commission d'équivalence au plus tard le jour de la 1^{ère} épreuve pour pouvoir participer au concours.

Dispositif de dispense de diplômes :

A titre dérogatoire, le concours est ouvert sans possession des dits diplôme(s) et certificat(s):

1 - aux pères ou mères de 3 enfants et plus ;

2 - aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du Ministre de la jeunesse et des sports.

NATURE DES ÉPREUVES

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Les épreuves d'admissibilité

1° - **La rédaction d'une note** à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription. (durée : 3 h - coef. :3).

2° - **Un questionnaire de trois à cinq questions** destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie au moment de l'inscription. (durée : 3 h - coef. 3).

L'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en **un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coef. 3)

CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES

L'épreuve d'admissibilité

Rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription. (durée : 3 h - coef. 3)

L'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en **un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat. (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coef. 3)

TROISIÈME CONCOURS

L'épreuve d'admissibilité

Rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription. (durée : 3 h - Coef. 3).

L'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en **un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience** permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel. (durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé – coef. 3)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.